



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



Packington  
*la ville en partenariat*

Règlement numéro : 293-2018

**Projet de règlement amendant le règlement 223-2006 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus**

Considérant que le Conseil municipal de la paroisse de Packington peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

Considérant que le Conseil municipal de la paroisse de Packington désire fixer la rémunération des membres du conseil tel que prévu dans le projet de loi 122;

Considérant que le Conseil doit adopter un projet de règlement avant son adoption conformément au projet de loi 122;

Considérant qu'avis de motion a été donné à la séance du 8 janvier 2018;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit à savoir :

**Article 1 : Titre**

Le présent règlement portera le titre 'Projet de règlement amendant le règlement 223-2006 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus.'

**Article 2 : Terminologie**

**2.1 Rémunération de base** signifie : un traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

**2.2 Rémunération additionnelle** signifie : un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

**2.3 Allocation de dépenses** correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

**Article 3 : Rétroactivité – Année 2018**

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération de base et l'allocation de dépenses seront rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Rémunération du maire**

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération de base pour le maire est fixée à 5,463.\$. Pour 2019, la rémunération de base pour le maire sera fixée à 6,463.\$. Pour 2020, la rémunération de base pour le maire sera fixée à 7,463.\$. Pour 2021, la rémunération de base pour le maire sera fixée à 8,463.\$.

**Article 5 : Rémunération des conseillers**

La rémunération de base de chacun des conseillers correspondant au tiers de celle du maire.

**Article 6 : Indexation de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses du maire**

Pour l'année 2022 et suivante, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à une résolution à être adoptée par le conseil municipal conformément à l'augmentation accordée à l'ensemble des employés de la municipalité.

**Article 7 : Calcul de la rémunération et calendrier des versements**